



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Commercial Vehicle
Drivers Hours of Service
Regulations

Règlement sur les heures
de service des
conducteurs de véhicule
utilitaire

SOR/2005-313

DORS/2005-313

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on November 28, 2009

Dernière modification le 28 novembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on November 28, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 novembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations			Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2	APPLICATION	4	2	CHAMP D'APPLICATION	4
3	DIRECTORS	6	3	DIRECTEURS	6
4	RESPONSIBILITIES OF MOTOR CARRIERS, SHIPPERS, CONSIGNEES AND DRIVERS	6	4	RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS	6
10	TRAVELLING AS A PASSENGER — OFF-DUTY TIME	6	10	TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER — HEURES DE REPOS	6
11	SCHEDULING — DRIVING SOUTH OF LATITUDE 60°N	7	11	AMÉNAGEMENT DES HORAIRES — CONDUITE AU SUD DE 60° DE LATITUDE N.	7
11	APPLICATION	7	11	CHAMP D'APPLICATION	7
12	DAILY DRIVING AND ON-DUTY TIME	7	12	HEURES DE CONDUITE JOURNALIÈRE ET HEURES DE SERVICE	7
13	MANDATORY OFF-DUTY TIME	7	13	HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE	7
14	DAILY OFF-DUTY TIME	8	14	HEURES DE REPOS JOURNALIER	8
16	DEFERRAL OF DAILY OFF-DUTY TIME	8	16	REPORT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER	8
17	FERRIES	9	17	TRAVERSISERS	9
18	SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — SINGLE DRIVER	9	18	FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — UN SEUL CONDUCTEUR	9
19	SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — TEAM OF DRIVERS	10	19	FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — ÉQUIPE DE CONDUCTEURS	10
24	CYCLES	12	24	CYCLES	12
28	CYCLE RESET — OFF-DUTY TIME	12	28	REMISE À ZÉRO — HEURES DE REPOS	12
29	CYCLE SWITCHING — OFF-DUTY TIME	13	29	PERMUTATION DES CYCLES — HEURES DE REPOS	13
37	SCHEDULING — DRIVING NORTH OF LATITUDE 60°N	13	37	AMÉNAGEMENT DES HORAIRES — CONDUITE AU NORD DE 60° DE LATITUDE N.	13
37	APPLICATION	13	37	CHAMP D'APPLICATION	13
38	DRIVING AND ON-DUTY TIME	13	38	HEURES DE CONDUITE ET HEURES DE SERVICE	13

Section		Page	Article		Page
39	MANDATORY OFF-DUTY TIME	13	39	HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE	13
40	DAILY OFF-DUTY TIME	14	40	HEURES DE REPOS JOURNALIER	14
41	SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — SINGLE DRIVER	14	41	FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — UN SEUL CONDUCTEUR	14
42	SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — TEAM OF DRIVERS	15	42	FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — ÉQUIPE DE CONDUCTEURS	15
49	CYCLES	16	49	CYCLES	16
53	CYCLE RESET — OFF-DUTY TIME	17	53	REMISE À ZÉRO — HEURES DE REPOS	17
54	CYCLE SWITCHING — OFF-DUTY TIME	17	54	PERMUTATION DES CYCLES — HEURES DE REPOS	17
61	PERMITS	18	61	PERMIS	18
61	SPECIAL PERMITS	18	61	PERMIS SPÉCIAL	18
62	PERMITS FOR COMMERCIAL VEHICLES OTHER THAN OIL WELL SERVICE VEHICLES	19	62	PERMIS VISANT UN VÉHICULE UTILITAIRE AUTRE QU'UN VÉHICULE DE SERVICE DE PUITS DE PÉTROLE	19
63	OIL WELL SERVICE VEHICLE PERMITS	19	63	PERMIS VISANT LES VÉHICULES DE SERVICE DE Puits DE PÉTROLE	19
64	APPLICATIONS FOR PERMITS	20	64	DEMANDE DE PERMIS	20
65	APPROVAL OF OTHER DIRECTORS	22	65	APPROBATION DES AUTRES DIRECTEURS	22
66	ISSUANCE OF PERMITS	22	66	DÉLIVRANCE DU PERMIS	22
67	OBLIGATIONS OF PERMIT HOLDERS	22	67	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS	22
68	AMENDMENT, CANCELLATION AND SUSPENSION OF PERMITS	23	68	MODIFICATION, ANNULATION ET SUSPENSION DU PERMIS	23
76	EMERGENCIES AND ADVERSE DRIVING CONDITIONS	24	76	SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES CONDITIONS DE CIRCULATION	24
80	DAILY LOGS	25	80	FICHE JOURNALIÈRE	25
80	INTERPRETATION	25	80	INTERPRÉTATION	25
81	REQUIREMENT TO FILL OUT A DAILY LOG	25	81	EXIGENCE DE REMPLIR UNE FICHE JOURNALIÈRE	25
82	CONTENT OF DAILY LOGS	25	82	CONTENU DE LA FICHE JOURNALIÈRE	25
83	USE OF ELECTRONIC RECORDING DEVICES	27	83	UTILISATION D'UN ENREGISTREUR ÉLECTRONIQUE	27
84	POSSESSION OF DAILY LOGS AND SUPPORTING DOCUMENTS BY DRIVERS	28	84	POSSESSION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE CONDUCTEUR	28
85	DISTRIBUTION AND KEEPING OF DAILY LOGS	28	85	DIFFUSION ET CONSERVATION DES FICHES JOURNALIÈRES	28
86	TAMPERING	29	86	FALSIFICATION	29

Section	Page	Article	Page
87	29	87	29
MONITORING BY MOTOR CARRIERS		CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER	
91	30	91	30
OUT-OF-SERVICE DECLARATIONS		DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE	
96	31	96	31
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
96	31	96	31
PROOF OF AUTHORITY		PREUVE D'AUTORISATION	
97	31	97	31
AUTHORITY TO ENTER PREMISES FOR AN INSPECTION		AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION	
98	32	98	32
PRODUCTION OF DAILY LOGS AND SUPPORTING DOCUMENTS		PRODUCTION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	
100	33	100	33
REPEAL		ABROGATION	
101	33	101	33
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
SLEEPER BERTHS	34	COUCHETTES	34
SCHEDULE 2 / ANNEXE 2	35	SCHEDULE 2 / ANNEXE 2	0
SCHEDULE 3 / ANNEXE 3	37	SCHEDULE 3 / ANNEXE 3	0

Registration
SOR/2005-313 October 25, 2005

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT

Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations

P.C. 2005-1816 October 25, 2005

Whereas, pursuant to subsection 3(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*^a, the Minister of Transport has consulted with the government of each province affected by the annexed Regulations;

Whereas, pursuant to subsection 3(1) of that Act, a copy of the proposed *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2003, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to it;

And whereas the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*^a was amended by *An Act to Amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and Other Acts as a Consequence Thereof*^b;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 16.1 of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, hereby makes the annexed *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-313 Le 25 octobre 2005

LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire

C.P. 2005-1816 Le 25 octobre 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*^a, le ministre des Transports a consulté le gouvernement de chaque province touchée par le projet de règlement ci-après,

Attendu que, en vertu du paragraphe 3(1) de cette Loi, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 février 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports;

Attendu que la *Loi de 1987 sur les transports routiers*^a a été modifiée par la *Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence*^b,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les transports routiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, ci-après.

^a R.S., c. 29 (3rd Supp.)

^b S.C. 2001, c. 13

^a L.R., ch. 29 (3^e suppl.)

^b L.C. 2001, ch. 13

COMMERCIAL VEHICLE DRIVERS HOURS OF SERVICE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“adverse driving conditions” means snow, sleet, fog or other adverse weather or road conditions that were not known to a driver or a motor carrier dispatching a driver immediately before the driver began driving or could not reasonably have been known to them. (*mauvaises conditions de circulation*)

“co-driver” means a person who is present in a commercial vehicle because of having been, or being about to be, its driver. (*coconducteur*)

“commercial vehicle” means a vehicle that

(a) is operated by a motor carrier and propelled otherwise than by muscular power; and

(b) is a truck, tractor, trailer or any combination of them that has a gross vehicle weight in excess of 4 500 kg or a bus that is designed and constructed to have a designated seating capacity of more than 10 persons, including the driver. (*véhicule utilitaire*)

“cycle” means

(a) cycle 1, under which on-duty time is accumulated over a period of 7 days; and

(b) cycle 2, under which on-duty time is accumulated over a period of 14 days. (*cycle*)

“daily log” means a record in the form set out in Schedule 2 containing the information required by section 82. (*fiche journalière*)

“day”, in respect of a driver, means a 24-hour period that begins at the hour designated by the motor carrier for the duration of the driver’s cycle. (*jour ou journée*)

“director” means a federal director or a provincial director. (*directeur*)

“driver”

(a) means a person who operates a commercial vehicle;

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULE UTILITAIRE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«activité» L’une quelconque des périodes suivantes :

a) les heures de repos, à l’exclusion du temps passé dans une couchette;

b) les heures de repos passées dans une couchette;

c) les heures de conduite;

d) les heures de service, à l’exclusion des heures de conduite. (*duty status*)

«coconducteur» Personne se trouvant à bord d’un véhicule utilitaire parce qu’elle vient de le conduire ou s’apprête à le faire. (*co-driver*)

«conducteur»

a) Personne qui conduit un véhicule utilitaire;

b) à l’égard d’un transporteur routier, personne que le transporteur routier emploie pour conduire un véhicule utilitaire ou dont il a retenu les services à cette fin, y compris un conducteur indépendant;

c) y compris, pour l’application de l’article 98, un coconducteur. (*driver*)

«couchette» Partie d’un véhicule utilitaire qui est conforme aux exigences de l’annexe 1. (*sleeping berth*)

«cycle»

a) Le cycle 1, pour lequel les heures de service sont accumulées sur une période de 7 jours;

b) le cycle 2, pour lequel les heures de service sont accumulées sur une période de 14 jours. (*cycle*)

«déclaration de mise hors service» Déclaration délivrée par un directeur ou un inspecteur en application de l’article 91. (*out-of-service declaration*)

«directeur» Le directeur fédéral ou un directeur provincial. (*director*)

«directeur fédéral» Représentant de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation auto-

(b) means, in respect of a motor carrier, a person employed or otherwise engaged by the motor carrier to operate a commercial vehicle, including a self-employed driver; and

(c) for the purposes of section 98, includes a co-driver. (*conducteur*)

“duty status” means any of the following periods:

(a) off-duty time, other than time spent in a sleeper berth;

(b) off-duty time spent in a sleeper berth;

(c) driving time; or

(d) on-duty time, other than driving time. (*activité*)

“electronic recording device” means an electric, electronic or telematic device that is installed in a commercial vehicle and is capable of accurately recording, in accordance with section 83, each period of duty status, in whole or in part. (*enregistreur électronique*)

“emergency vehicle” means a fire-fighting vehicle, ambulance, police vehicle or other vehicle that is used for emergency purposes. (*véhicule de secours*)

“federal director” means an official of the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate of the federal Department of Transport. (*directeur fédéral*)

“home terminal” means the place of business of a motor carrier at which a driver ordinarily reports for work and, for the purposes of sections 80 to 82 and Schedule 2, includes a temporary work site designated by the motor carrier. (*gare d’attache*)

“inspector” means

(a) a person designated under subsection 3(2); or

(b) a peace officer within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*. (*inspecteur*)

“motor carrier” means a person who is engaged in the operation of an extra-provincial bus undertaking or an extra-provincial truck undertaking. (*transporteur routier*)

mobile du ministère des Transports fédéral. (*federal director*)

«document justificatif» Document ou renseignement enregistré ou conservé de quelque façon que ce soit qui est exigé par un directeur ou un inspecteur afin de vérifier si le présent règlement est respecté. (*supporting document*)

«enregistreur électronique» Dispositif électrique, électronique ou télématique qui est installé à bord d’un véhicule utilitaire et peut enregistrer avec précision, conformément à l’article 83, en tout ou partie, le temps consacré à chaque activité. (*electronic recording device*)

«établissement principal» Le lieu ou les lieux qui sont désignés par le transporteur routier où sont conservés les fiches journalières, documents justificatifs et autres registres pertinents exigés par le présent règlement. (*principal place of business*)

«fiche journalière» Relevé établi en la forme prévue à l’annexe 2 sur lequel sont consignés les renseignements exigés à l’article 82. (*daily log*)

«gare d’attache» L’établissement du transporteur routier où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l’application des articles 80 à 82 et de l’annexe 2, la présente définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur routier. (*home terminal*)

«heures de repos» Période autre que les heures de service. (*off-duty time*)

«heures de service» La période qui commence au moment où le conducteur commence à travailler ou est tenu par le transporteur routier d’être en disponibilité, sauf lorsque le conducteur attend une affectation de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur routier. Sont inclus dans la présente définition les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l’inspection, l’entretien, la réparation, la mise en état ou le démarrage d’un véhicule utilitaire;

“off-duty time” means any period other than on-duty time. (*heures de repos*)

“oil well service vehicle” means a commercial vehicle that is

(a) specially constructed, altered or equipped to accommodate a specific service requirement associated with the oil or natural gas industry; and

(b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas facilities or for servicing and repairing oil or natural gas facilities. (*véhicule de service de puits de pétrole*)

“on-duty time” means the period that begins when a driver begins work or is required by the motor carrier to be available to work, except where the driver is waiting to be assigned to work, and ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the motor carrier, and includes driving time and time spent by the driver

(a) inspecting, servicing, repairing, conditioning or starting a commercial vehicle;

(b) travelling in a commercial vehicle as a co-driver, when the time is not spent in the sleeper berth;

(c) participating in the loading or unloading of a commercial vehicle;

(d) inspecting or checking the load of a commercial vehicle;

(e) waiting for a commercial vehicle to be serviced, loaded, unloaded or dispatched;

(f) waiting for a commercial vehicle or its load to be inspected;

(g) waiting at an en-route point because of an accident or other unplanned occurrence or situation;

(h) resting in or occupying a commercial vehicle for any other purpose, except

(i) time counted as off-duty time in accordance with section 10,

(ii) time spent in a sleeper berth,

b) le déplacement à bord d’un véhicule utilitaire en tant que coconducateur, sauf le temps passé dans la couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d’un véhicule utilitaire;

d) l’inspection ou la vérification du chargement d’un véhicule utilitaire;

e) l’attente pendant qu’un véhicule utilitaire fait l’objet d’un entretien, d’un chargement, d’un déchargement ou d’une affectation;

f) l’attente pendant qu’un véhicule utilitaire ou son chargement est inspecté à un bureau de douane ou à un poste de pesée;

g) l’attente au cours d’un trajet en raison d’un accident ou d’un autre événement ou d’une autre situation imprévus;

h) le fait de se reposer à bord d’un véhicule utilitaire ou de l’occuper à une autre fin, sauf :

(i) le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l’article 10,

(ii) le temps passé dans une couchette,

(iii) le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté pour satisfaire aux exigences des articles 13 et 14,

(iv) le temps passé dans un véhicule utilitaire arrêté, en plus des exigences relatives aux heures de repos prévues à l’article 14;

i) l’exercice de toute fonction pour le compte d’un transporteur routier. (*on-duty time*)

«inspecteur»

a) Personne désignée en vertu du paragraphe 3(2);

b) agent de la paix au sens de l’article 2 du *Code criminel*. (*inspector*)

«jour» ou «journée» À l’égard d’un conducteur, période de 24 heures qui commence à l’heure désignée par le transporteur routier pour la durée du cycle de ce conducteur. (*day*)

(iii) time spent in a stationary commercial vehicle to satisfy the requirements of sections 13 and 14, and

(iv) time spent in a stationary commercial vehicle that is in addition to the off-duty requirements of section 14; and

(i) performing any work for any motor carrier. (*heures de service*)

“out-of-service declaration” means a declaration issued by a director or inspector under section 91. (*déclaration de mise hors service*)

“principal place of business” means the place or places designated by the motor carrier where daily logs, supporting documents and other relevant records required by these Regulations are kept. (*établissement principal*)

“sleeper berth” means an area of a commercial vehicle that meets the requirements of Schedule 1. (*couchette*)

“supporting document” means a document or information recorded or stored by any means required by a director or inspector to assess compliance with these Regulations. (*document justificatif*)

«mauvaises conditions de circulation» Conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues par le conducteur ou le transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir immédiatement, avant que celui-ci n'ait commencé à conduire. (*adverse driving conditions*)

«transporteur routier» Personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar ou une entreprise de camionnage extra-provinciale. (*motor carrier*)

«véhicule de secours» Véhicule de lutte contre les incendies, ambulance, véhicule de police ou tout autre véhicule utilisé à des fins de secours. (*emergency vehicle*)

«véhicule de service de puits de pétrole» Véhicule utilitaire qui :

a) d'une part, a été spécialement construit, modifié ou équipé pour satisfaire à un besoin de service particulier lié à l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;

b) d'autre part, est utilisé exclusivement dans l'industrie du pétrole ou du gaz naturel pour le transport de matériel ou de matériaux à destination et en provenance des installations des puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour l'entretien et la réparation de ces installations. (*oil well service vehicle*)

«véhicule utilitaire» Véhicule qui :

a) d'une part, est utilisé par un transporteur routier et est mû par un moyen autre que la force musculaire;

b) d'autre part, est soit un camion, un tracteur ou une remorque, ou une combinaison de ceux-ci, dont le poids brut est supérieur à 4 500 kg, soit un autocar conçu et construit pour contenir un nombre désigné de places assises supérieur à 10, la place du conducteur étant comprise. (*commercial vehicle*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to all commercial vehicles other than the following:

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à tous les véhicules utilitaires, à l'exception des véhicules suivants :

(a) a two or three-axle commercial vehicle being used for

(i) transporting the primary products of a farm, forest, sea or lake, if the driver or the motor carrier is the producer of the products, or

(ii) a return trip after transporting the primary products of a farm, forest, sea or lake, if the vehicle is empty or is transporting products used in the principal operation of a farm, forest, sea or lake;

(b) an emergency vehicle;

(c) a vehicle engaged in providing relief in the case of a public welfare emergency, as that expression is defined in section 5 of the *Emergencies Act*; and

(d) [Repealed, SOR/2009-157, s. 1]

(e) a commercial vehicle when driven for personal use, if

(i) the vehicle has been unloaded,

(ii) any trailers have been unhitched,

(iii) the distance travelled does not exceed 75 km in a day,

(iv) the driver has recorded in the logbook the odometer reading at the beginning and end of the personal use, and

(v) the driver is not the subject of an out-of-service declaration under section 91.

(2) In this section, the expression “commercial vehicle when driven for personal use” excludes use, by the driver, of the vehicle in the course of business as a motor carrier.

SOR/2009-157, s. 1.

a) les véhicules utilitaires à deux ou trois essieux qui sont utilisés :

(i) soit pour le transport de produits primaires provenant d’une ferme, d’une forêt, de la mer ou d’un lac, si le conducteur ou le transporteur routier est le producteur de ces produits,

(ii) soit pour le trajet de retour après le transport des produits primaires provenant d’une ferme, d’une forêt, de la mer ou d’un lac, si le véhicule est vide ou transporte des produits servant à l’exploitation principale d’une ferme, d’une forêt, de la mer ou d’un lac;

b) les véhicules de secours;

c) les véhicules affectés au secours à la population en cas de sinistre, au sens de l’article 5 de la *Loi sur les mesures d’urgence*;

d) [Abrogé, DORS/2009-157, art. 1]

e) les véhicules utilitaires lorsqu’ils sont utilisés à des fins personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le véhicule a été déchargé,

(ii) le cas échéant, les remorques ont été dételées,

(iii) la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d’une journée,

(iv) le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l’odomètre au début et à la fin de l’utilisation du véhicule à des fins personnelles,

(v) le conducteur ne fait pas l’objet d’une déclaration de mise hors service en application de l’article 91.

(2) Dans le présent article, « l’utilisation d’un véhicule utilitaire à des fins personnelles » exclut l’utilisation, par le conducteur, du véhicule dans le cadre de l’entreprise du transporteur routier.

DORS/2009-157, art. 1.

DIRECTORS

3. (1) The minister responsible for highway safety in a province may designate a person to exercise in the province the duties and functions of a director for the purposes of these Regulations.

(2) A director may designate inspectors for the purposes of these Regulations.

RESPONSIBILITIES OF MOTOR CARRIERS, SHIPPERS, CONSIGNEES AND DRIVERS

4. No motor carrier, shipper, consignee or other person shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive if

- (a) the driver's faculties are impaired to the point where it is unsafe for the driver to drive;
- (b) driving would jeopardize or be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier;
- (c) the driver is the subject of an out-of-service declaration; or
- (d) the driver, in doing so, would not be in compliance with these Regulations.

[5 to 9 reserved]

TRAVELLING AS A PASSENGER — OFF-DUTY TIME

10. If a driver who has, at the request of the motor carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, spent time travelling as a passenger in a commercial vehicle to the destination at which the driver will begin driving takes 8 consecutive hours of off-duty time before beginning to drive, the time spent as a passenger shall be counted as off-duty time.

DIRECTEURS

3. (1) Le ministre chargé de la sécurité routière dans une province peut désigner une personne chargée d'exercer dans la province les attributions du directeur pour l'application du présent règlement.

(2) Le directeur peut désigner des inspecteurs pour l'application du présent règlement.

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS

4. Il est interdit au transporteur routier, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, dans les cas suivants :

- a) les facultés du conducteur sont affaiblies au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
- b) le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier;
- c) il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;
- d) le conducteur ne serait pas en conformité avec le présent règlement s'il conduisait.

[5 à 9 réservés]

TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER — HEURES DE REPOS

10. Le temps passé par le conducteur, à la demande du transporteur routier qui l'emploie ou retient ses services, en tant que passager à bord d'un véhicule utilitaire pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est considéré comme faisant partie des heures de repos, s'il prend 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

SCHEDULING — DRIVING SOUTH OF LATITUDE
60°N

APPLICATION

11. Sections 12 to 29 apply in respect of driving south of latitude 60°N.

DAILY DRIVING AND ON-DUTY TIME

12. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 13 hours of driving time in a day.

(2) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 14 hours of on-duty time in a day.

MANDATORY OFF-DUTY TIME

13. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 13 hours of driving time unless the driver takes at least 8 consecutive hours of off-duty time before driving again.

(2) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 14 hours of on-duty time unless the driver takes at least 8 consecutive hours of off-duty time before driving again.

(3) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after 16 hours of time have elapsed between the conclusion of the most recent period of 8 or more consecutive hours of off-duty time and the beginning of the next period of 8 or more consecutive hours of off-duty time.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES — CONDUITE
AU SUD DE 60° DE LATITUDE N.

CHAMP D'APPLICATION

11. Les articles 12 à 29 s'appliquent à la conduite au sud de 60° de latitude N.

HEURES DE CONDUITE JOURNALIÈRE ET HEURES DE SERVICE

12. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée.

HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE

13. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après que 16 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives.

DAILY OFF-DUTY TIME

14. (1) A motor carrier shall ensure that a driver takes and the driver shall take at least 10 hours of off-duty time in a day.

(2) Off-duty time other than the mandatory 8 consecutive hours may be distributed throughout the day in blocks of no less than 30 minutes each.

(3) The total amount of off-duty time taken by a driver in a day shall include at least 2 hours of off-duty time that does not form part of a period of 8 consecutive hours of off-duty time required by section 13.

[15 reserved]

DEFERRAL OF DAILY OFF-DUTY TIME

16. Despite sections 12 and 14, a driver who is not splitting off-duty time in accordance with section 18 or 19 may defer a maximum of 2 hours of the daily off-duty time to the following day if

- (a) the off-duty time deferred is not part of the mandatory 8 consecutive hours of off-duty time;
- (b) the total off-duty time taken in the 2 days is at least 20 hours;
- (c) the off-duty time deferred is added to the 8 consecutive hours of off-duty time taken in the second day;
- (d) the total driving time in the 2 days does not exceed 26 hours; and
- (e) there is a declaration in the “Remarks” section of the daily log that states that the driver is deferring off-duty time under this section and that clearly indicates whether the driver is driving under day one or day two of that time.

HEURES DE REPOS JOURNALIER

14. (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur est tenu de prendre, au moins 10 heures de repos au cours d’une journée.

(2) Les heures de repos, autres que les 8 heures de repos obligatoire consécutives, peuvent être réparties, au cours de la journée, en pauses d’une durée minimale de 30 minutes chacune.

(3) Le nombre total d’heures de repos que prend le conducteur au cours d’une journée doit comprendre au moins 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives exigée à l’article 13.

[15 réservé]

REPORT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER

16. Malgré les articles 12 et 14, le conducteur qui ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 18 ou 19 peut reporter au plus 2 heures de repos journalier à la journée suivante si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans les 8 heures de repos obligatoire consécutives;
- b) la durée totale des heures de repos prises pendant les 2 journées est d’au moins 20 heures;
- c) les heures de repos reportées s’ajoutent aux 8 heures de repos journalier consécutives prises au cours de la deuxième journée;
- d) la durée totale des heures de conduite au cours des 2 journées ne dépasse pas 26 heures;
- e) il y a une déclaration dans l’espace réservé aux observations de la fiche journalière portant que le conducteur reporte des heures de repos en vertu du présent article et indiquant clairement s’il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

FERRIES

17. Despite sections 13 and 14, a driver travelling by a ferry crossing that takes more than 5 hours is not required to take the mandatory 8 consecutive hours of off-duty time if

- (a) the time spent resting in a sleeper berth while waiting at the terminal to board the ferry, in rest accommodations on the ferry and at a rest stop that is no more than 25 km from the point of disembarkation from the ferry combine to total a minimum of 8 hours;
- (b) the hours are recorded in the daily log as off-duty time spent in a sleeper berth;
- (c) the driver retains, as a supporting document, the receipt for the crossing and rest accommodation fees; and
- (d) the supporting document coincides with the daily log entries.

SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — SINGLE DRIVER

18. (1) A driver who is driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time and daily off-duty time requirements of sections 13 and 14 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than 2 hours;
- (b) the total of the 2 periods of off-duty time is at least 10 hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 13 hours;
- (e) the elapsed time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 16th hour after the driver comes on-duty;

TRAVERSISERS

17. Malgré les articles 13 et 14, le conducteur qui effectue un voyage par traversier de plus de 5 heures n'est pas tenu de prendre ses 8 heures de repos obligatoire consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le temps passé à se reposer dans une couchette, à la gare, en attendant d'embarquer sur le traversier, à se reposer dans les aires de repos du traversier et à se reposer dans un endroit situé à au plus 25 km du lieu où le conducteur est débarqué du traversier totalise au moins 8 heures;
- b) les heures sont consignées sur la fiche journalière comme heures de repos passées dans une couchette;
- c) le conducteur conserve, comme document justificatif, le reçu de la traversée et des frais associés aux installations de repos;
- d) le document justificatif concorde avec les entrées sur la fiche journalière.

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — UN SEUL CONDUCTEUR

18. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 13 et 14 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;
- b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 10 heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures;
- e) le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne com-

(f) none of the daily off-duty time is deferred to the next day; and

(g) the total of the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time referred to in paragraph (b) does not include any driving time after the 14th hour.

(2) The 16th hour is calculated by

(a) excluding any period spent in the sleeper berth that is 2 hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least 10 hours; and

(b) including

(i) all on-duty time,

(ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,

(iii) all periods of less than 2 hours spent in the sleeper berth, and

(iv) any other period spent in the sleeper berth that does not qualify as counting towards meeting the requirements of this section.

(3) No motor carrier shall request, require or allow a driver to begin to drive again and no driver shall begin to drive again in accordance with the requirements of sections 13 and 14 without first taking at least 8 consecutive hours of off-duty time.

SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — TEAM OF DRIVERS

19. (1) A team of drivers driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time and daily off-duty time requirements of sections 13 and 14 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(a) neither period of off-duty time is shorter than 4 hours;

prend aucune heure de conduite après la 16^e heure après que le conducteur commence son service;

f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante;

g) le total des heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chacune des périodes de repos visées à l'alinéa b) ne comprennent aucune heure de conduite après la 14^e heure.

(2) Le calcul de la 16^e heure :

a) d'une part, exclut toute période de 2 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 10 heures;

b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

(iii) toutes les périodes de moins de 2 heures passées dans la couchette,

(iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 13 et 14, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — ÉQUIPE DE CONDUCTEURS

19. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 13 et 14 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the total of the 2 periods of off-duty time is at least 8 hours;

(c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 13 hours;

(e) the elapsed time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 16th hour after the driver comes on duty;

(f) none of the daily off-duty time is deferred to the next day; and

(g) the total of the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time referred to in paragraph (b) does not include any driving time after the 14th hour.

(2) The 16th hour is calculated by

(a) excluding any period spent in the sleeper berth that is 4 hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least 8 hours; and

(b) including

(i) all on-duty time,

(ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,

(iii) all periods of less than 4 hours spent in the sleeper berth, and

(iv) any other period spent in the sleeper berth that does not qualify as counting towards meeting the requirements of this section.

(3) No motor carrier shall request, require or allow a driver to begin to drive again and no driver shall begin to drive again in accordance with the requirements of sec-

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;

b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 8 heures;

c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures;

e) le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite après la 16^e heure après que le conducteur commence son service;

f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante;

g) le total des heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chacune des périodes de repos visées à l'alinéa b) ne comprennent aucune heure de conduite après la 14^e heure.

(2) Le calcul de la 16^e heure :

a) d'une part, exclut toute période de 4 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 8 heures;

b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

(iii) toutes les périodes de moins de 4 heures passées dans la couchette,

(iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 13 et 14, et au conducteur de recommencer à conduire,

tions 13 and 14 without first taking at least 8 consecutive hours of off-duty time.

[20 to 23 reserved]

CYCLES

24. A motor carrier shall require that a driver follows and the driver shall follow either cycle 1 or cycle 2.

25. Subject to section 28, no motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.

26. Subject to section 28, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive and no driver who is following cycle 1 shall drive after the driver has accumulated 70 hours of on-duty time during any period of 7 days or, if the driver has reset the cycle in accordance with section 28, during the period of the cycle that was ended.

27. Subject to section 28, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 2 to drive and no driver who is following cycle 2 shall drive after the driver has accumulated

(a) 120 hours of on-duty time during any period of 14 days or, if the driver has reset the cycle in accordance with section 28, during the period of the cycle that was ended; or

(b) 70 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time.

CYCLE RESET — OFF-DUTY TIME

28. (1) A driver may end the current cycle and begin a new cycle if the driver first takes the following off-duty time:

(a) for cycle 1, at least 36 consecutive hours; or

(b) for cycle 2, at least 72 consecutive hours.

sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

[20 à 23 réservés]

CYCLES

24. Le transporteur routier exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre, le cycle 1 ou le cycle 2.

25. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

26. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours ou, dans le cas où le conducteur a remis les heures à zéro conformément à l'article 28, au cours de la période du cycle qui s'est terminé.

27. Sous réserve de l'article 28, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé les heures de service suivantes :

a) soit 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours ou, dans le cas où le conducteur a remis les heures à zéro conformément à l'article 28, au cours de la période du cycle qui s'est terminé;

b) soit 70 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

REMISE À ZÉRO — HEURES DE REPOS

28. (1) Le conducteur peut terminer le cycle actuel et commencer un nouveau cycle s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

a) pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;

b) pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

(2) After taking the off-duty time, the driver begins a new cycle, the accumulated hours are set back to zero and the driver's hours begin to accumulate again.

CYCLE SWITCHING — OFF-DUTY TIME

29. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to switch and no driver shall switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

- (a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours; or
- (b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

(2) After taking the off-duty time, the driver begins the other cycle, the accumulated hours are set back to zero and the driver's hours begin to accumulate again.

[30 to 36 reserved]

SCHEDULING — DRIVING NORTH OF LATITUDE
60°N

APPLICATION

37. Sections 38 to 54 apply in respect of driving north of latitude 60°N.

DRIVING AND ON-DUTY TIME

38. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 15 hours of driving time.

(2) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the driver has accumulated 18 hours of on-duty time.

MANDATORY OFF-DUTY TIME

39. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive after the

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

PERMUTATION DES CYCLES — HEURES DE REPOS

29. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle, et au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle, à moins qu'il ne prenne d'abord les heures de repos suivantes avant de recommencer à conduire :

- a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence l'autre cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

[30 à 36 réservés]

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES — CONDUITE
AU NORD DE 60° DE LATITUDE N.

CHAMP D'APPLICATION

37. Les articles 38 à 54 s'appliquent à la conduite au nord de 60° de latitude N.

HEURES DE CONDUITE ET HEURES DE SERVICE

38. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 15 heures de conduite.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 18 heures de service.

HEURES DE REPOS OBLIGATOIRE

39. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de

driver has accumulated more than 15 hours of driving time or 18 hours of on-duty time unless they take at least 8 consecutive hours of off-duty time before driving again.

(2) No motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive if more than 20 hours of time has elapsed between the conclusion of the most recent period of 8 or more consecutive hours of off-duty time and the beginning of the next period of 8 or more consecutive hours of off-duty time.

DAILY OFF-DUTY TIME

40. A motor carrier shall ensure that a driver takes and the driver shall take at least 8 hours of off-duty time.

SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — SINGLE DRIVER

41. (1) A driver who is driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time and daily off-duty time requirements of sections 39 and 40 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than 2 hours;
- (b) the total of the 2 periods of off-duty time is at least 8 hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours;
- (e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 18th hour after the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2); and
- (f) none of the daily off-duty time is deferred to the next day.

conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé plus de 15 heures de conduite ou 18 heures de service à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, si plus de 20 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives.

HEURES DE REPOS JOURNALIER

40. Le transporteur routier veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur est tenu de prendre, au moins 8 heures de repos.

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — UN SEUL CONDUCTEUR

41. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 39 et 40 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;
- b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 8 heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;
- e) les heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 18^e heure après que le conducteur commence son service;
- f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

(2) The 18th hour is calculated by

(a) excluding any period spent in the sleeper berth that is 2 hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least 8 hours; and

(b) including

(i) all on-duty time,

(ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,

(iii) all periods of less than 2 hours spent in the sleeper berth, and

(iv) any other period spent in the sleeper berth that does not qualify as counting towards meeting the requirements of this section.

(3) No motor carrier shall request, require or allow the driver to begin to drive again in accordance with the requirements of sections 39 and 40 and no driver shall begin to drive again without first taking at least 8 consecutive hours of off-duty time.

SPLITTING OF DAILY OFF-DUTY TIME — TEAM OF DRIVERS

42. (1) A team of drivers driving a commercial vehicle fitted with a sleeper berth may meet the mandatory off-duty time and daily off-duty time requirements of sections 39 and 40 by accumulating off-duty time in no more than 2 periods if

(a) neither period of off-duty time is shorter than 4 hours;

(b) the total of the 2 periods of off-duty time is at least 8 hours;

(c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;

(d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours;

(2) Le calcul de la 18^e heure :

a) d'une part, exclut toute période d'au moins 2 heures passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins 8 heures;

b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

(iii) toutes les périodes de moins de 2 heures passées dans la couchette,

(iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne compte pas en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 39 et 40, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

FRACTIONNEMENT DES HEURES DE REPOS JOURNALIER — ÉQUIPE DE CONDUCTEURS

42. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 39 et 40 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus 2 périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;

b) le total des 2 périodes de repos est d'au moins 8 heures;

c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

d) le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;

(e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 18th hour after the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2); and

(f) none of the off-duty time is deferred to the next day.

(2) The 18th hour is calculated by

(a) excluding any period spent in the sleeper berth that is 4 hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least 8 hours; and

(b) including

(i) all on-duty time,

(ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,

(iii) all periods of less than 4 hours spent in the sleeper berth, and

(iv) any other period spent in the sleeper berth that does not qualify as counting towards meeting the requirements of this section.

(3) No motor carrier shall request, require or allow the driver to begin to drive again in accordance with the requirements of sections 39 and 40 and no driver shall begin to drive again without first taking at least 8 consecutive hours of off-duty time.

[43 to 48 reserved]

CYCLES

49. A motor carrier shall require that a driver follows and the driver shall follow either cycle 1 or cycle 2.

50. Subject to section 53, no motor carrier shall request, require or allow a driver to drive and no driver shall drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.

e) les heures de service au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 18^e heure après que le conducteur commence son service;

f) aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

(2) Le calcul de la 18^e heure :

a) d'une part, exclut toute période de 4 heures ou plus passée dans la couchette qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans une couchette, totalise au moins 8 heures;

b) d'autre part, inclut :

(i) toutes les heures de service,

(ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,

(iii) toutes les périodes de moins de 4 heures passées dans la couchette,

(iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne peut être comptée en vue de satisfaire aux exigences du présent article.

(3) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 39 et 40, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

[43 à 48 réservés]

CYCLES

49. Le transporteur routier exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre, le cycle 1 ou le cycle 2.

50. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

51. Subject to section 53, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive and no driver who is following cycle 1 shall drive after the driver has accumulated 80 hours of on-duty time during any period of 7 days.

52. Subject to section 53, no motor carrier shall request, require or allow a driver who is following cycle 2 to drive and no driver who is following cycle 2 shall drive after the driver has accumulated

(a) 120 hours of on-duty time in any period of 14 days; or

(b) 80 hours of on-duty time, without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time.

CYCLE RESET — OFF-DUTY TIME

53. (1) A driver may end the current cycle and begin a new cycle if they first take the following off-duty time:

(a) for cycle 1, at least 36 consecutive hours; or

(b) for cycle 2, at least 72 consecutive hours.

(2) After taking the off-duty time, the driver begins a new cycle, the accumulated hours are set back to zero and the driver's hours begin to accumulate again.

CYCLE SWITCHING — OFF-DUTY TIME

54. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to switch and no driver shall switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

(a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours; or

(b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

51. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de 7 jours.

52. Sous réserve de l'article 53, il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé :

a) 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;

b) 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

REMISE À ZÉRO — HEURES DE REPOS

53. (1) Le conducteur peut terminer le cycle actuel et commencer un nouveau cycle s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

a) soit, pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;

b) soit, pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

PERMUTATION DES CYCLES — HEURES DE REPOS

54. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle, et au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle, à moins qu'il ne prenne d'abord les heures de repos suivantes avant de recommencer à conduire :

a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;

b) pour pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(2) After taking the off-duty time, the driver begins the other cycle, the accumulated hours are set back to zero and the driver's hours begin to accumulate again.

[55 to 60 reserved]

PERMITS

SPECIAL PERMITS

61. (1) A federal director may issue a special permit to a motor carrier for the purpose of a research or pilot project if the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are not or are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 12 to 54 and 76 to 99 do not apply in respect of special permits, but sections 64 to 68 apply with such modifications as the circumstances require.

(3) The applicant shall provide to the federal director a detailed work plan that includes at least the following information:

- (a) the nature of the proposed research or pilot project;
- (b) the objectives of the proposed research or pilot project;
- (c) the competence of the applicant to participate in the proposed research or pilot project;
- (d) the criteria and method for measuring results;
- (e) the safety implications and the approach to addressing any possible risks identified;
- (f) the duration of the proposed research or pilot project; and
- (g) the manner of and timing for reporting results.

(2) Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence l'autre cycle, les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

[55 à 60 réservés]

PERMIS

PERMIS SPÉCIAL

61. (1) Le directeur fédéral peut délivrer au transporteur routier un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne sont pas compromises ou susceptibles de l'être.

(2) Les articles 12 à 54 et 76 à 99 ne s'appliquent pas au permis spécial; cependant, les articles 64 à 68 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Le demandeur fournit au directeur fédéral un plan de travail détaillé qui comprend au moins les renseignements suivants :

- a) la nature de la recherche ou du projet pilote proposés;
- b) les objectifs de la recherche ou du projet pilote proposés;
- c) la compétence du demandeur pour participer à la recherche ou au projet pilote proposés;
- d) les critères et la méthode pour mesurer les résultats;
- e) les conséquences sur la sécurité et l'approche pour le traitement de risques potentiels cernés, s'il y a lieu;
- f) la durée de la recherche ou du projet pilote proposés;
- g) la façon de présenter les résultats et le moment choisi pour ce faire.

PERMITS FOR COMMERCIAL VEHICLES OTHER THAN OIL WELL SERVICE VEHICLES

62. (1) A provincial director may issue a permit to a motor carrier in respect of a commercial vehicle other than an oil well service vehicle if

- (a) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are not or are unlikely to be jeopardized; and
- (b) a reduction of off-duty time or an increase in driving time is required
 - (i) to allow a driver following a regular itinerary to reach their home terminal or destination,
 - (ii) to allow the delivery of perishable goods, or
 - (iii) to accommodate a significant temporary increase in the transportation of passengers or goods by the motor carrier.

(2) The only deviations from the requirements of these Regulations that may be authorised in the permit are

- (a) a reduction of the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) if the commercial vehicle is operated south of latitude 60°N; and
- (b) an increase in driving time and on-duty time of up to a total of 2 hours.

OIL WELL SERVICE VEHICLE PERMITS

63. (1) A provincial director may issue a permit to a motor carrier in respect of an oil well service vehicle if

- (a) the driver has successfully completed training directly related to safety requirements associated with operating within the field services sector of the oil or natural gas industry; and

PERMIS VISANT UN VÉHICULE UTILITAIRE AUTRE QU'UN VÉHICULE DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE

62. (1) Le directeur provincial peut délivrer au transporteur routier un permis visant un véhicule utilitaire autre qu'un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne sont compromises ni susceptibles de l'être;
- b) une réduction des heures de repos ou une augmentation des heures de conduite s'impose pour, selon le cas :
 - (i) permettre au conducteur qui suit un itinéraire régulier d'atteindre sa gare d'attache ou sa destination,
 - (ii) permettre la livraison de marchandises périssables,
 - (iii) permettre au transporteur routier de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

(2) Les seules dérogations aux exigences du présent règlement qui peuvent être autorisées dans le permis sont les suivantes :

- a) une réduction d'au plus 2 des heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) si le véhicule utilitaire est utilisé au sud de 60° de latitude N.;
- b) une augmentation d'au plus 2 heures des heures de conduite et des heures de service.

PERMIS VISANT LES VÉHICULES DE SERVICE DE PUIITS DE PÉTROLE

63. (1) Le directeur provincial peut délivrer au transporteur routier un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur a suivi avec succès une formation directement liée aux exigences relatives à la sécurité de l'exploitation dans le secteur des services sur le terrain de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;

(b) the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are not or are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 24 to 29 and 49 to 54 do not apply in respect of an oil well service vehicle permit, but instead the permit shall require that the driver take

(a) at least 3 periods of off-duty time, each at least 24 hours long, in any period of 24 days, the periods being taken consecutively or separated by on-duty time; and

(b) at least 72 consecutive hours of off-duty time after ending driving under the provisions of the permit and beginning driving under those sections.

(3) When the driver begins to drive again under sections 24 to 29 or 49 to 54, they begin to accumulate hours in the cycle.

(4) Waiting time and standby time at an oil or natural gas well site or ancillary facility shall not be included as on-duty time if

(a) the driver performs no work during the time;

(b) the time is fully and accurately recorded in the daily log as off-duty time and denoted as waiting or standby time in the “Remarks” section; and

(c) the time is not included in the mandatory minimum of 8 consecutive hours of off-duty time.

(5) None of the daily off-duty time shall be deferred to the next day.

APPLICATIONS FOR PERMITS

64. (1) A motor carrier may apply to a director for a permit by providing the following information and documents:

(a) the name of the motor carrier;

b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier ne sont compromises ni susceptibles de l’être.

(2) Les articles 24 à 29 et 49 à 54 ne s’appliquent pas au permis visant les véhicules de service de puits; cependant, le permis doit exiger que le conducteur prenne :

a) au moins 3 périodes d’heures de repos d’au moins 24 heures chacune au cours de toute période de 24 jours, lesquelles peuvent être prises de façon consécutive ou peuvent être séparées par des heures de service;

b) au moins 72 heures de repos consécutives après que le conducteur cesse de conduire en vertu des dispositions du permis et commence à conduire en vertu de ces articles.

(3) Lorsque le conducteur recommence à conduire en vertu des articles 24 à 29 ou 49 à 54, il commence à accumuler des heures pour le cycle.

(4) Le temps d’attente et de disponibilité passé sur l’emplacement du puits de pétrole ou de gaz naturel ou à des installations accessoires n’entre pas dans le calcul des heures de service si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conducteur ne travaille pas pendant ce temps;

b) le temps est consigné de façon exhaustive et précise sur la fiche journalière comme heures de repos et il est précisé dans l’espace réservé aux observations qu’il s’agit de temps d’attente ou de disponibilité;

c) le temps n’entre pas dans le calcul des 8 heures de repos obligatoire consécutives minimales.

(5) Aucune des heures de repos journalier n’est reportée à la journée suivante.

DEMANDE DE PERMIS

64. (1) Le transporteur routier peut présenter une demande de permis au directeur en fournissant les documents et renseignements suivants :

a) son nom;

- (b) the names of the drivers who will operate a commercial vehicle under the permit;
- (c) the driver licence numbers of the drivers and the provinces of issuance;
- (d) a list of the commercial vehicles operated by the motor carrier;
- (e) a list of all accidents involving the motor carrier or any driver of the motor carrier that occurred during the 6 months before the date of the application if they are required by the laws of the province, state or country in which the accident occurred to be reported to the police;
- (f) the requested duration of the permit;
- (g) in the case of an extra-provincial truck undertaking, a detailed description of the load and the provinces in respect of which the permit is to apply;
- (h) in the case of an extra-provincial bus undertaking, a detailed description of the routes in respect of which the permit is to apply;
- (i) the requested schedule;
- (j) the reasons for the application, with supporting evidence;
- (k) a copy of every permit issued to the motor carrier under these Regulations in the previous 5 years;
- (l) a signed declaration that discloses any other application for a permit under these Regulations made by the motor carrier to any director within the 6 months before the date of the application; and
- (m) any other information required by the director to evaluate whether the granting of a permit would or would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier.
- (2) If requested by the director to do so, the motor carrier shall make available to the director the daily logs, supporting documents or records of on-duty times, for the 6 months before the date of the application, of every
- b) le nom des conducteurs qui conduiront un véhicule utilitaire en vertu du permis;
- c) les numéros de permis de conduire des conducteurs et les provinces qui les ont délivrés;
- d) une liste des véhicules utilitaires qu'il exploite;
- e) un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des 6 mois précédant la date de la demande, dont la déclaration à la police est exigée par la législation de la province, de l'État ou du pays où s'est produit l'accident et qui mettent en cause le transporteur routier ou tout conducteur de celui-ci;
- f) la période pour laquelle le permis est demandé;
- g) s'il exploite une entreprise de camionnage extra-provinciale, une description détaillée du chargement et les provinces visées par le permis;
- h) s'il exploite une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires visés par le permis;
- i) l'horaire demandé;
- j) les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui;
- k) une copie de tous les permis délivrés en vertu du présent règlement au transporteur routier au cours des 5 années précédentes;
- l) une déclaration signée qui révèle toute autre demande de permis qu'il a présentée en vertu du présent règlement à un directeur au cours des 6 mois précédant la date de la demande;
- m) tout autre renseignement exigé par le directeur pour juger si l'octroi du permis compromettrait, ou serait susceptible de compromettre, la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier.
- (2) Le transporteur routier met, sur demande, à la disposition du directeur, pour les 6 mois précédant la date de la demande, les fiches journalières ou les documents justificatifs des conducteurs qui conduiront un véhicule

driver who will operate a commercial vehicle of the motor carrier under the permit.

APPROVAL OF OTHER DIRECTORS

65. (1) Before issuing a permit, a director shall obtain the written approval of the provincial directors of the provinces in which the commercial vehicle will be driven under the permit.

(2) A provincial director from whom approval is sought shall

- (a) respond to the request for approval within 30 days after receiving it; and
- (b) give their approval if they have no reason to believe that the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier would be or would be likely to be jeopardized by the granting of the permit.

ISSUANCE OF PERMITS

66. A director who issues a permit shall specify in the permit

- (a) the reasons for issuing it;
- (b) its duration, which shall not exceed one year; and
- (c) any terms or conditions required for the protection of the safety or health of the public, the driver or the employees of the motor carrier.

OBLIGATIONS OF PERMIT HOLDERS

67. (1) A motor carrier to whom a permit is issued shall

- (a) require that a copy of the permit is placed in each commercial vehicle in respect of which it applies;
- (b) provide the director with a list of the commercial vehicles in respect of which the permit applies and keep the director informed of any changes so that the director may accurately and quickly identify the vehicles;
- (c) make available for inspection by the director, immediately on request, the daily log and the supporting

utilitaire du transporteur routier en vertu du permis, ou un registre des heures de service qu'ils ont effectuées.

APPROBATION DES AUTRES DIRECTEURS

65. (1) Avant de délivrer le permis, le directeur obtient l'approbation écrite des directeurs provinciaux des provinces dans lesquelles le véhicule utilitaire circulera en vertu du permis.

(2) Le directeur provincial auprès duquel l'approbation est demandée :

- a) répond à la demande d'approbation au plus tard 30 jours après l'avoir reçue;
- b) donne son approbation s'il n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier seraient compromises ou susceptibles de l'être par l'octroi du permis.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

66. Le directeur qui délivre le permis y précise :

- a) les raisons pour lesquelles le permis est délivré;
- b) la durée du permis, qui ne peut être supérieure à un an;
- c) toute condition qu'exigent la protection de la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS

67. (1) Le transporteur routier à qui un permis est délivré :

- a) exige qu'une copie du permis soit placée dans chaque véhicule utilitaire visé par le permis;
- b) fournit au directeur une liste des véhicules utilitaires visés par le permis et le tient informé de tout changement pour qu'il puisse repérer rapidement et avec précision les véhicules;
- c) à la demande du directeur, met immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, les fiches journa-

documents of the drivers of the commercial vehicles in respect of which the permit applies; and

(d) notify the director without delay of any accident involving any of the commercial vehicles to which the permit applies if it is required by the laws of the province, state or country in which the accident occurred to be reported to the police.

(2) Every driver who is driving under a permit shall drive and the motor carrier shall ensure that they drive in accordance with the terms and conditions of the permit.

AMENDMENT, CANCELLATION AND SUSPENSION OF PERMITS

68. (1) A director who issues a permit may amend, cancel or suspend it, and a director who approves a permit issued by another director may withdraw the approval, on written notification to the motor carrier, if

(a) the motor carrier or the driver contravenes these Regulations or any condition of the permit; or

(b) the director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the motor carrier are or are likely to be jeopardized.

(2) The director shall choose among amendment, cancellation and suspension of the permit

(a) if the director is a provincial director, in accordance with the laws of the province; and

(b) if the director is the federal director, in accordance with the laws of the province in which the vehicle is base-plated.

(3) When a director withdraws approval for a permit issued by another director, the director who issued the permit shall amend it to remove the authority for a commercial vehicle to be operated under the permit in the province in respect of which approval is withdrawn.

[69 to 75 reserved]

lières et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules utilitaires visés par le permis;

d) informe sans délai le directeur de tout accident dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, l'État ou le pays où s'est produit l'accident et qui met en cause un véhicule utilitaire visé par le permis.

(2) Un conducteur qui conduit en vertu d'un permis doit conduire, et le transporteur routier doit veiller à ce que le conducteur conduise conformément aux dispositions du permis.

MODIFICATION, ANNULATION ET SUSPENSION DU PERMIS

68. (1) Le directeur qui a délivré un permis peut le modifier, l'annuler ou le suspendre, et le directeur qui approuve le permis délivré par un autre directeur peut retirer l'approbation, après avoir envoyé un avis écrit au transporteur routier, si, selon le cas :

a) le transporteur routier ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;

b) le directeur est d'avis que la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur routier sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

(2) Le directeur choisit entre la modification, l'annulation ou la suspension du permis :

a) conformément aux lois de la province, s'il est directeur provincial;

b) conformément aux lois de la province dans laquelle le véhicule est immatriculé, s'il est le directeur fédéral.

(3) Lorsque le directeur retire l'approbation donnée pour un permis délivré par un autre directeur, le directeur qui a délivré le permis le modifie afin de retirer l'autorisation d'exploiter un véhicule utilitaire en vertu du permis dans la province à l'égard de laquelle l'approbation a été retirée.

[69 à 75 réservés]

EMERGENCIES AND ADVERSE DRIVING
CONDITIONS

76. (1) The requirements of these Regulations in respect of driving time, on-duty time and off-duty time do not apply to a driver who, in an emergency, requires more driving time to reach a destination that provides safety for the occupants of the commercial vehicle and for other users of the road or the security of the commercial vehicle and its load.

(2) A driver who encounters adverse driving conditions while operating the vehicle during a trip south of latitude 60°N may extend the permitted 13 hours of driving time specified in sections 12 and 13 and reduce the 2 hours of daily off-duty time required by subsection 14(3) by the amount of time needed to complete the trip if

- (a) the driving, on-duty and elapsed time in the elected cycle is not extended more than 2 hours;
- (b) the driver still takes the required 8 consecutive hours of off-duty time; and
- (c) the trip could have been completed under normal driving conditions without the reduction.

(3) A driver who encounters adverse driving conditions while operating the vehicle during a trip north of latitude 60°N may extend the permitted 15 hours of driving time specified in section 38 by the amount of time needed to complete the trip if

- (a) the extension of the driving time is no more than 2 hours;
- (b) the driver still takes the required 8 consecutive hours of off-duty time; and
- (c) the trip could have been completed under normal driving conditions without the extension.

(4) A driver who extends their driving, on-duty or elapsed time because of an emergency or adverse driving

SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES
CONDITIONS DE CIRCULATION

76. (1) Les exigences relatives aux heures de conduite, aux heures de service et aux heures de repos du présent règlement ne s'appliquent pas en situation d'urgence au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule utilitaire et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule utilitaire et de son chargement.

(2) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de la circulation au cours d'un trajet au sud de 60° de latitude N., peut prolonger les 13 heures de conduite permises mentionnées aux articles 12 et 13 et retrancher les 2 heures de repos journalier exigées au paragraphe 14(3) par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les heures de conduite, les heures de service et le temps écoulé pendant le cycle qu'il suit sont prolongés d'au plus 2 heures;
- b) le conducteur a toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;
- c) le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans retrancher ces heures.

(3) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de la circulation au cours d'un trajet au nord de 60° de latitude N., peut prolonger les 15 heures de conduite permises mentionnées à l'article 38 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la prolongation des heures de conduite est d'au plus 2 heures;
- b) le conducteur prend toujours les 8 heures de repos consécutives qui sont exigées;
- c) le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans la prolongation.

(4) Le conducteur qui prolonge ses heures de conduite, ses heures de service ou son temps écoulé à cause d'une situation d'urgence ou de mauvaises condi-

conditions shall record the reason for doing so in the “Remarks” section of the daily log.

[77 to 79 reserved]

DAILY LOGS

INTERPRETATION

80. A requirement that a driver record time in a daily log is a requirement to record the time using the local time at the driver’s home terminal.

REQUIREMENT TO FILL OUT A DAILY LOG

81. (1) A motor carrier shall require every driver to fill out and every driver shall fill out a daily log each day that accounts for all of the driver’s on-duty time and off-duty time for that day.

(2) This section does not apply if

(a) the driver operates or is instructed by the motor carrier to operate a commercial vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;

(b) the driver returns to the home terminal each day to begin a minimum of 8 consecutive hours of off-duty time;

(c) the motor carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the driver’s duty status and elected cycle, the hour at which each duty status begins and ends and the total number of hours spent in each status and keeps those records for a minimum period of 6 months after the day on which they were recorded; and

(d) the driver is not driving under a permit issued under these Regulations.

CONTENT OF DAILY LOGS

82. (1) At the beginning of each day, a motor carrier shall require that a driver enters legibly and the driver

tions de circulation en indique les raisons sur sa fiche journalière dans l’espace réservé aux observations.

[77 à 79 réservé]

FICHE JOURNALIÈRE

INTERPRÉTATION

80. L’exigence visant la consignation par le conducteur de son temps sur une fiche journalière comporte l’utilisation de l’heure locale de sa gare d’attache.

EXIGENCE DE REMPLIR UNE FICHE JOURNALIÈRE

81. (1) Le transporteur routier exige que tous les conducteurs remplissent chaque jour une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de service pour la journée, et ceux-ci sont tenus de se conformer à cette exigence.

(2) Le présent article ne s’applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le conducteur conduit un véhicule utilitaire, ou le transporteur routier lui demande d’en conduire un, dans un rayon de 160 km de sa gare d’attache;

b) le conducteur retourne chaque jour à sa gare d’attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;

c) le transporteur routier tient à jour des registres exacts et lisibles indiquant, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu’il suit, l’heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d’entre elles, et les conserve pendant au moins 6 mois suivant la date où chacun d’entre eux a été établi;

d) le conducteur ne conduit pas le véhicule utilitaire en vertu d’un permis délivré aux termes du présent règlement.

CONTENU DE LA FICHE JOURNALIÈRE

82. (1) Au début de chaque jour, le transporteur routier exige que le conducteur consigne lisiblement, et le

shall enter legibly the following information in the daily log:

- (a) the date, the start time if different than midnight, the name of the driver and, if the driver is a member of a team of drivers, the names of the co-drivers;
- (b) in the case of a driver who is not driving under the provisions of an oil well service permit, the cycle that the driver is following;
- (c) the commercial vehicle licence plates or unit numbers;
- (d) the odometer reading of each of the commercial vehicles operated by the driver;
- (e) the names and the addresses of the home terminal and the principal place of business of every motor carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged during that day;
- (f) in the “Remarks” section of the daily log, if the motor carrier or driver was not required to keep a daily log immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day; and
- (g) if applicable, a declaration in the “Remarks” section of the daily log that states that the driver is deferring off-duty time under section 16 and that clearly indicates whether the driver is driving under day one or day two of that time.

(2) The motor carrier shall require that the driver records and the driver shall record in the daily log the hours in each duty status during the day covered by the daily log, in accordance with Schedule 2, and the location of the driver each time their duty status changes, as that information becomes known.

conducteur est tenu de consigner lisiblement, sur la fiche journalière les renseignements suivants :

- a) la date, l’heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n’est pas minuit, son nom et, s’il fait partie d’une équipe de conducteurs, le nom des coconducteurs;
- b) le cycle qu’il suit pour un conducteur qui ne conduit pas en vertu d’un permis visant un véhicule de service de puits;
- c) le numéro du véhicule utilitaire ou celui de sa plaque d’immatriculation;
- d) le relevé de l’odomètre de chacun des véhicules utilitaires utilisés par le conducteur;
- e) les noms et adresses de la gare d’attache et de l’établissement principal de chaque transporteur routier par lequel le conducteur était employé ou dont les services ont été retenus au cours de cette journée;
- f) si le transporteur routier ou le conducteur n’était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d’heures de repos et d’heures de service accumulées par le conducteur pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée, dans l’espace réservé aux observations de la fiche journalière;
- g) s’il y a lieu, une déclaration dans l’espace réservé aux observations de la fiche journalière portant que le conducteur reporte des heures de repos en vertu de l’article 16 et qui indique clairement qu’il conduit selon la première journée ou la deuxième journée de cette période.

(2) Le transporteur routier exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, sur la fiche journalière, les heures consacrées à chaque activité au cours de la journée visée par la fiche journalière, conformément à l’annexe 2, ainsi que le l’endroit où se trouve le conducteur à chaque changement d’activité, à mesure que les renseignements sont connus.

(3) At the end of each day, the motor carrier shall require that the driver records and the driver shall record the total hours for each duty status and the total distance driven by the driver that day, excluding the distance driven in respect of the driver's personal use of the vehicle, as well as the odometer reading at the end of the day and sign the daily log attesting to the accuracy of the information recorded in it.

USE OF ELECTRONIC RECORDING DEVICES

83. A driver may use an electronic recording device for recording their duty status if

- (a) the information contained in the electronic recording device is the same as the information that would have been provided if it had been submitted as a daily log in paper format;
- (b) when requested to do so by a director or an inspector, the driver can immediately provide the information for the previous 14 days by producing it on a digital display screen of the electronic recording device or in handwritten form or on a print-out or any other intelligible output, or any combination of these;
- (c) the device is capable of displaying
 - (i) the driving time and other on-duty time for each day on which the device is used,
 - (ii) the total on-duty time remaining and the total on-duty time accumulated in the cycle being followed by the driver, and
 - (iii) the sequential changes in duty status and the time at which each change occurred for each day on which the device is used;
- (d) the driver is capable, if so requested by an inspector, of preparing a handwritten daily log from the information stored in the device for each day on which the device is used;
- (e) the device automatically records when it is disconnected and reconnected and keeps a record of the time and date of these occurrences;

(3) À la fin de chaque journée, le transporteur routier exige que le conducteur consigne le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, à l'exclusion de la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée, et le conducteur est tenu de la consigner et de signer la fiche journalière pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

UTILISATION D'UN ENREGISTREUR ÉLECTRONIQUE

83. Le conducteur peut utiliser un enregistreur électronique pour consigner ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements que contient l'enregistreur électronique sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été consignés sur une copie papier d'une fiche journalière;
- b) le conducteur est en mesure, à la demande d'un directeur ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés pour les 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'enregistreur électronique, sur des documents remplis à la main ou reproduits sous forme d'imprimés ou toute autre forme intelligible, ou une combinaison de ces moyens;
- c) l'enregistreur électronique peut afficher ce qui suit :
 - (i) les heures de conduite et autres heures de service, pour chaque jour où il est utilisé,
 - (ii) le total des heures de service qui restent à effectuer et le total des heures de service qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur,
 - (iii) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé;
- d) à la demande de l'inspecteur, le conducteur est en mesure de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur électronique pour chaque jour où il est utilisé;

- (f) the device records the time spent in each duty status of the driver;
- (g) any hard copy of the daily log that is generated from the information that is stored in the device is signed on each page by the driver attesting to its accuracy; and
- (h) the motor carrier provides blank daily log forms in the commercial vehicle for the driver's use.

POSSESSION OF DAILY LOGS AND SUPPORTING DOCUMENTS BY DRIVERS

84. No driver who is required to fill out a daily log shall drive and no motor carrier shall request, require or allow the driver to drive unless the driver has in their possession

- (a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service permit, for each of the required 3 periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;
- (b) the daily log for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred; and
- (c) any supporting documents or other relevant records that the driver received in the course of the current trip.

DISTRIBUTION AND KEEPING OF DAILY LOGS

85. (1) A driver shall, within 20 days after completing a daily log, forward the original daily log and supporting documents to the home terminal and the motor carrier shall ensure that the driver does so.

e) l'enregistreur électronique enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu;

f) l'enregistreur électronique enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité;

g) toute copie papier des fiches journalières produites à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur électronique est signée à chaque page par le conducteur pour attester que les fiches journalières sont exactes;

h) le transporteur routier met à la disposition du conducteur, dans le véhicule utilitaire, des fiches journalières vierges.

POSSESSION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE CONDUCTEUR

84. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire, et au transporteur routier de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents qui suivent :

a) une copie des fiches journalières des 14 jours précédents et, dans le cas d'un conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des 3 périodes de 24 heures de repos consécutives au cours de toute période de 24 jours;

b) la fiche journalière pour le jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;

c) tout document justificatif et tout autre registre pertinent qu'il a reçu durant le trajet en cours.

DIFFUSION ET CONSERVATION DES FICHES JOURNALIÈRES

85. (1) Le transporteur routier veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir à la gare d'attache, dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche journalière, l'original de celle-ci et les documents justificatifs.

(2) A driver who is employed or otherwise engaged by more than one motor carrier in any day shall forward, within 20 days after completing a daily log, and the motor carriers shall ensure that the driver forwards

(a) the original of the daily log to the home terminal of the first motor carrier for which the driver worked and a copy of it to the home terminal of each other carrier for which the driver worked; and

(b) the original supporting documents to the home terminal of the applicable motor carrier.

(3) The motor carrier shall

(a) deposit the daily logs and supporting documents at its principal place of business within 30 days after receiving them; and

(b) keep the daily logs and supporting documents in chronological order for each driver for a period of at least 6 months.

TAMPERING

86. (1) No motor carrier shall request, require or allow a driver to keep and no driver shall keep more than one daily log in respect of any day.

(2) No motor carrier shall request, require or allow any person to enter and no person shall enter inaccurate information in a daily log, whether it is handwritten or produced using an electronic recording device, or falsify, mutilate or deface a daily log or supporting documents.

MONITORING BY MOTOR CARRIERS

87. (1) A motor carrier shall monitor the compliance of each driver with these Regulations.

(2) A motor carrier that determines that there has been non-compliance with these Regulations shall take immediate remedial action and record the dates on which

(2) Lorsque plus d'un transporteur routier l'emploie ou retient ses services un jour donné, les transporteurs routiers veillent à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche journalière :

a) d'une part, l'original de la fiche journalière à la gare d'attache du premier transporteur routier pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche à la gare d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé;

b) d'autre part, l'original des documents justificatifs à la gare d'attache du transporteur routier visé.

(3) Le transporteur routier est tenu de :

a) déposer les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement principal dans les 30 jours suivant la date de leur réception;

b) conserver en ordre chronologique les fiches journalières et les documents justificatifs de chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

FALSIFICATION

86. (1) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conserver, et au conducteur de conserver, plus d'une fiche journalière par jour.

(2) Il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre à une personne d'inscrire, et à toute personne d'inscrire, des renseignements inexacts sur les fiches journalières, remplies à la main ou produites à l'aide d'un enregistreur électronique, ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

CONTRÔLE PAR LE TRANSPORTEUR ROUTIER

87. (1) Le transporteur routier contrôle l'observation par chaque conducteur du présent règlement.

(2) S'il établit qu'il y a eu inobservation du présent règlement, le transporteur routier prend sans délai des mesures correctives et consigne la date où l'inobserva-

the non-compliance occurred, the date of issuance of a notice of non-compliance and the action taken.

[88 to 90 reserved]

OUT-OF-SERVICE DECLARATIONS

91. (1) A director or an inspector may issue an out-of-service declaration in respect of a driver if

- (a) the driver contravenes paragraph 4(a) or (b);
- (b) the driver fails to comply with any of the driving time or off-duty time requirements of sections 12 to 29, sections 38 to 54 or a permit;
- (c) the driver is unable or refuses to produce their daily log book in accordance with section 98;
- (d) there is evidence that shows that the driver has completed more than one daily log, has entered inaccurate information in the daily log or has falsified information in the daily log; or
- (e) the driver has mutilated or defaced a daily log or a supporting document in such a way that the director or inspector cannot determine whether the driver has complied with the driving time and off-duty time requirements of sections 12 to 29, sections 38 to 54 or a permit.

(2) The director or inspector shall notify the driver and the motor carrier in writing of the reason that the driver has been made the subject of an out-of-service declaration and the period during which it applies.

(3) An out-of-service declaration applies

- (a) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes paragraph 4(a) or (b);
- (b) for 10 consecutive hours, if the driver contravenes section 12 or 38;
- (c) for the number of hours needed to correct the failure, if the driver fails to comply with the off-duty time

tion a eu lieu, la date de la déclaration de la mise hors service et les mesures prises.

[88 à 90 réservés]

DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

91. (1) Le directeur ou l'inspecteur peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur dans les cas suivants :

- a) le conducteur contrevient aux alinéas 4a) ou b);
- b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 38 à 54 ou par le permis;
- c) le conducteur refuse, ou n'est pas en mesure, de produire le registre des fiches journalières conformément à l'article 98;
- d) des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche journalière ou a falsifié des renseignements sur la fiche journalière;
- e) le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29, aux articles 38 à 54 ou par le permis.

(2) Le directeur ou l'inspecteur informe par écrit le conducteur et le transporteur routier de la raison pour laquelle le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service et de la durée d'application.

(3) La déclaration de mise hors service s'applique :

- a) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux alinéas 4a) ou b);
- b) pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 12 ou 38;
- c) pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme

requirements of any of sections 12 to 29 or 38 to 54; and

(d) for 72 consecutive hours, if the driver contravenes section 86 or 98.

(4) The out-of-service declaration in respect of a driver who contravenes section 86 or 98 continues to apply beyond the 72 hours until the driver rectifies the daily log, if applicable, and provides it to the director or inspector so that the director or inspector is able to determine whether the driver has complied with these Regulations.

[92 to 95 reserved]

INSPECTIONS

PROOF OF AUTHORITY

96. An inspector shall, at all times during the exercise of their functions, produce on request proof of their designation and title.

AUTHORITY TO ENTER PREMISES FOR AN INSPECTION

97. (1) An inspector may, during business hours, enter a motor carrier's home terminal or principal place of business, other than living quarters, for the purpose of inspecting the daily logs, supporting documents and other relevant records.

(2) An inspector may at any time stop and enter a commercial vehicle, except for its sleeper berth, for the purpose of inspecting the daily logs and supporting documents.

(3) An inspector may, at any time, stop a commercial vehicle and enter its sleeper berth for the purpose of verifying that the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1.

(4) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statements either orally or in writing to, a director or an inspector engaged in carry-

pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos qui sont prévues aux articles 12 à 29 ou 38 à 54;

d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 86 ou 98.

(4) La déclaration de mise hors service d'un conducteur qui contrevient aux articles 86 ou 98 continue de s'appliquer au-delà des 72 heures jusqu'à ce qu'il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse au directeur ou à l'inspecteur de sorte qu'ils puissent établir si le conducteur s'est conformé aux exigences du présent règlement.

[92 à 95 réservés]

INSPECTIONS

PREUVE D'AUTORISATION

96. L'inspecteur est tenu, en tout temps pendant l'exercice de ses fonctions, de présenter sur demande une preuve faisant état de sa désignation à titre d'inspecteur et de ses titres.

AUTORISATION D'ENTRER EN VUE D'UNE INSPECTION

97. (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans la gare d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur routier, sauf dans un local d'habitation, aux fins d'inspection des fiches journalières, des documents justificatifs et autres registres pertinents.

(2) L'inspecteur peut, en tout temps, immobiliser un véhicule utilitaire et y entrer, sauf dans la couchette, aux fins d'inspection des fiches journalières et des documents justificatifs.

(3) L'inspecteur peut, en tout temps, immobiliser un véhicule utilitaire et entrer dans la couchette afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) Il est interdit d'entraver l'action du directeur ou de l'inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions en application du présent règlement ou de leur faire en

ing out their duties and functions under these Regulations.

PRODUCTION OF DAILY LOGS AND SUPPORTING DOCUMENTS

98. (1) At the request of an inspector, a driver shall immediately produce for inspection daily logs, supporting documents and other relevant records for the current trip and the preceding 14 days as well as any permit the driver may be driving under.

(2) If an electronic recording device is installed in the commercial vehicle, the driver shall retrieve the information stored by the device for each day that it was used.

(3) The driver shall, at the request of an inspector, immediately give the inspector a copy of the daily logs, supporting documents and other relevant records for the preceding 14 days, or the originals if it is not possible in the circumstances to make copies, as well as any permit the driver may be driving under.

(4) The inspector shall provide a receipt in the form set out in Schedule 3 for the copy of the daily logs, supporting documents and other relevant records.

99. (1) A motor carrier shall, during business hours, at the request of an inspector, immediately make available for inspection at a place specified by the inspector daily logs, supporting documents and other relevant records as well as any permit a driver may be driving under or have been driving under during the period for which the inspector makes the request for the documents.

(2) The inspector shall

(a) immediately return the permit if it is still a current permit and provide a receipt in the form set out in Schedule 3 for any expired permit as well as for the daily logs, supporting documents and other relevant records; and

connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

PRODUCTION DES FICHES JOURNALIÈRES ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

98. (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur produit immédiatement, aux fins d'inspection, les fiches journalières, les documents justificatifs et autres registres pertinents, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit, pour le trajet en cours et pour les 14 jours précédents.

(2) Lorsque le véhicule utilitaire est muni d'un enregistreur électronique, le conducteur extrait les renseignements stockés par l'enregistreur pour chaque jour où celui-ci était utilisé.

(3) À la demande de l'inspecteur, le conducteur lui remet immédiatement une copie des fiches journalières, des documents justificatifs et autres registres pertinents, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit, pour les 14 jours précédents ou, s'il est impossible d'en faire une copie dans les circonstances, les originaux.

(4) L'inspecteur fournit un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour toute copie des fiches journalières, documents justificatifs et autres registres pertinents.

99. (1) Pendant les heures ouvrables, le transporteur routier, à la demande de l'inspecteur, met immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, au lieu indiqué par celui-ci les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents, ainsi que tout permis en vertu duquel il conduit ou conduisait au cours de la période pour laquelle l'inspecteur demande les documents.

(2) L'inspecteur :

a) remet immédiatement le permis qui n'est pas encore expiré, et fournit immédiatement un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour tout permis expiré ainsi que pour les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents;

(b) return the expired permits, daily logs, supporting documents and other relevant records within 14 days after receiving them.

b) retourne les permis expirés, les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres pertinents dans les 14 jours après les avoir reçus.

REPEAL

100. [Repeal]

ABROGATION

100. [Abrogation]

COMING INTO FORCE

101. These Regulations come into force on January 1, 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

101. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

SCHEDULE 1
(Section 1 and subsection 97(3))

SLEEPER BERTHS

- 1.** An area of a commercial vehicle is a sleeper berth if
- (a) it is designed to be used as sleeping accommodation;
 - (b) it is located in the cab of the commercial vehicle or immediately adjacent to the cab and is securely fixed to it;
 - (c) it is not located in or on a semi-trailer or a full trailer;
 - (d) if it is located in the cargo space, it is securely compartmentalized from the remainder of the cargo space;
 - (e) in the case of a bus,
 - (i) it is located in the passenger compartment,
 - (ii) it is at least 1.9 m in length, 60 cm in width and 60 cm in height,
 - (iii) it is separated from the passenger area by a solid physical barrier that is equipped with a door that can be locked,
 - (iv) it provides privacy for the occupant, and
 - (v) it is equipped with a means to significantly limit the amount of light entering the area;
 - (f) in the case of a commercial vehicle other than a bus, it is rectangular in shape with at least the following dimensions:
 - (i) 1.9 m in length, measured on the centre line of the longitudinal axis,
 - (ii) 60 cm in width, measured on the centre line of the transverse axis, and
 - (iii) 60 cm in height, measured from the sleeping mattress to the highest point of the area;
 - (g) it is constructed so that there are no impediments to ready entrance to or exit from the area;
 - (h) there is a direct and readily accessible means of passing from it into the driver's seat or compartment;
 - (i) it is protected against leaks and overheating from the vehicle's exhaust system;
 - (j) it is equipped to provide adequate heating, cooling and ventilation;
 - (k) it is reasonably sealed against dust and rain;
 - (l) it is equipped with a mattress that is at least 10 cm thick and adequate sheets and blankets so that the occupant can get restful sleep; and
 - (m) it is equipped with a means of preventing ejection of the occupant during deceleration of the commercial vehicle, the means being designed, installed and maintained to withstand a total force of 2 700 kg applied toward the front of the vehicle and parallel to the longitudinal axis of the vehicle.

ANNEXE 1
(Article 1 et paragraphe 97(3))

COUCHETTES

- 1.** Est une couchette une partie d'un véhicule utilitaire qui est conforme aux exigences suivantes :
- a) elle est conçue pour être utilisée comme installation de couchage;
 - b) elle est placée dans la cabine ou juste à côté de la cabine et y est solidement fixée;
 - c) elle n'est pas installée sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules;
 - d) si elle est installée dans l'espace de chargement, elle est solidement cloisonnée du reste de l'espace de chargement;
 - e) s'il s'agit d'un autocar :
 - (i) elle est située dans la cabine passagers,
 - (ii) elle a comme dimensions minimales 1,9 m de long, 60 cm de large et 60 cm de haut,
 - (iii) elle est séparée de la zone des passagers par une barrière matérielle solide qui est munie d'une porte pouvant être verrouillée,
 - (iv) elle assure l'intimité de l'occupant,
 - (v) elle est équipée d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui y pénètre;
 - f) dans le cas d'un véhicule utilitaire autre qu'un autocar, elle est de forme rectangulaire et a les dimensions minimales suivantes :
 - (i) 1,9 m de long, mesuré à la ligne médiane de l'axe longitudinal,
 - (ii) 60 cm de large, mesuré à la ligne médiane de l'axe transversal,
 - (iii) 60 cm de haut, mesuré à partir du matelas au point le plus élevé de cet endroit;
 - g) elle est construite de manière qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir;
 - h) il y a un moyen direct et facile de passer de la couchette au siège ou au poste du conducteur;
 - i) elle est protégée contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule;
 - j) elle est équipée pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation en quantité suffisante;
 - k) elle est suffisamment étanche à la poussière et à la pluie;
 - l) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur, ainsi que de couvertures et de draps adéquats de manière à assurer à l'occupant un sommeil réparateur;
 - m) elle est équipée d'un dispositif permettant de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule utilitaire dont la conception, l'installation et l'entretien permettent de résister à une force totale de 2 700 kg exercée dans le sens avant et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Section 1 and subsection 82(2) / Article 1 et paragraphe 82(2))

DUTY STATUS — ACTIVITÉ

NAME / NOM _____

DATE _____

Cycle 1 (7 days — 7 jours)

OR / OU

Cycle 2 (14 days — 14 jours)

(Hour at which day begins — Use local time at home terminal)

(Heure à laquelle la journée commence — Utiliser l'heure locale à la gare d'attache)

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total Hours Total des heures
1. Off-duty time other than time spent in a sleeper berth / Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										
2. Off-duty time spent in a sleeper berth / Heures de repos passées dans une couchette																										
3. Driving time / Heures de conduite																										
4. On-duty time other than driving time / Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										

Remarks / Observations _____

Total distance driven / Distance totale parcourue _____

Signature _____

INSTRUCTIONS

Fill out the grid as follows:

- (a) for each duty status,
 - (i) mark the beginning time and the end time, and
 - (ii) draw a continuous line between the time markers;
- (b) record the name of the municipality or give the location on a highway or in a legal sub-division and the name of the province or state where a change in duty status occurs;
- (c) if the driver is engaged in making deliveries in a municipality that result in a number of periods of driving time being interrupted by a number of short periods of other on-duty time, the periods of driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined; and
- (d) enter on the right of the grid the total number of hours of each period of duty status, which total must equal 24 hours.

Remplir la grille de la manière suivante :

- a) pour chaque activité :
 - (i) indiquer l'heure du début et de la fin,
 - (ii) tirer une ligne continue entre les repères de temps;
- b) consigner le nom de la municipalité ou donner l'endroit sur la route dans un lotissement officiel, ainsi que la province ou l'État, où se produit un changement d'activité;
- c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de service, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de service;
- d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3
(Subsection 98(4) and paragraph 99(2)(a) / Paragraphe 98(4) et alinéa 99(2)a))

RECEIPT / ACCUSÉ DE RÉCEPTION

It is hereby acknowledged that, pursuant to subsection 98(4) or paragraph 99(2)(a) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, the following daily logs, supporting documents and other records were provided by

J'accuse réception des fiches journalières, des documents justificatifs et des autres registres suivants fournis en vertu du paragraphe 98(4) ou de l'alinéa 99(2)a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* par :

(Name of person / Nom de la personne)

at / à

(Number, street, municipality, location, province of motor carrier
Numéro, rue, municipalité, endroit, province du transporteur routier)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir :

(Description of daily logs, supporting documents and records received
Description des fiches journalières, des documents justificatifs et des registres reçus)

Dated at / Fait à

(Municipality, location / Municipalité, endroit)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature /
Signature de l'inspecteur